

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.112.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 43. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DU VITRAGE DE SÉCURITÉ ET
DES MATÉRIAUX POUR VITRAGE

15 FÉVRIER 1981

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 43

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-neuvième session, le Comité administratif de l'Accord, tel qu'amendé, a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 43.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/825) (*Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement*).

Le 8 février 2002





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF THESE PRESCRIPTIONS DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 43 ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 43 ANNEXÉ A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee of the above Agreement, at its nineteenth session, adopted certain drafting modifications to Regulation No. 43 ("Uniform provisions concerning the approval of safety glazing and glazing materials") (TRANS/WP.29/825),

ATTENDU que le Comité administratif, lors de sa dix-neuvième session, a adopté certaines modifications rédactionnelles au Règlement No 43 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage") (TRANS/WP.29/825),

HAS CAUSED the said modifications, listed in the annex to this Procès-verbal, to be effected in the English and French texts of Regulation No. 43.

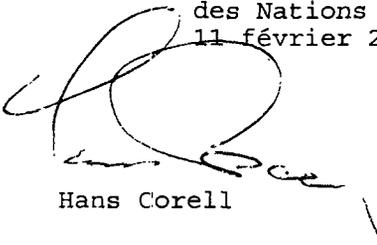
A FAIT PROCÉDER auxdites modifications, dont le texte figure en annexe au présent procès-verbal, dans les textes anglais et français du Règlement No 43.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell, Under-Secretary-General for Legal Affairs, The Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell, Secrétaire général adjoint pour les affaires juridiques, Le Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 11 February 2002.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 11 février 2002.



Hans Corell

Annexe 1 - appendices 1 à 6,
annexe 3, paragraphe 9.1.3,
annexe 4, paragraphe 1.2.4,
annexe 5, paragraphe 1.2.4,
annexe 6, paragraphe 1.2.5,
annexe 7, paragraphe 1.2.4,
annexe 8, paragraphe 1.2.5,
annexe 10, paragraphe 1.2.5, et
annexe 11, paragraphe 1.2.4, remplacer le terme "bandes d'obscureissement"
par "masques opaques".

Annexe 3, paragraphe 9.2.2.1, modifier comme suit :

"9.2.2.1 Pour les véhicules de la catégorie M1, dans la zone d'essai A qui s'étend jusqu'au plan médian du véhicule et dans la partie du pare-brise symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, de même que dans la zone d'essai B réduite, conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18."

Annexe 4, paragraphe 2.1.4, supprimer.

Annexe 18, paragraphe 2.4.2.2, y compris la note 2/ correspondante, modifier comme suit :

"2.4.2.2 tout masque opaque limité vers le bas par le plan 1, pour autant qu'il soit inscrit dans une zone de 300 mm de largeur centrée sur le plan longitudinal médian du véhicule et pour autant que le masque opaque situé au-dessous de la trace du plan 5 soit inscrit dans une zone limitée latéralement par les traces des plans qui passent par les limites d'un segment de 150 mm de largeur² et qui sont parallèles aux traces des plans 4 et 4'.

2/ Mesuré sur la surface extérieure du pare-brise et sur la trace du plan 1."

Annexe 20, paragraphe 3.6.2, modifier comme suit :

"3.6.2 Résultats

La valeur du facteur de transmission régulière de la lumière doit être enregistrée. De plus, pour les pare-brise avec bandes dégradées, on vérifie à l'aide des dessins mentionnés au paragraphe 3.2.1.2.2.4 du présent Règlement que ces bandes sont en dehors de la zone B ou de la zone I, selon la catégorie du véhicule auquel le pare-brise est destiné. Tout masque opaque doit être conforme aux prescriptions mentionnées à l'annexe 18."
